

Bruxelles, le 7 avril 2020  
(OR. en)

7203/20

FIN 201

#### NOTE POINT "I"

---

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	7144/20 - COM(2020) 171 final
Objet:	Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité pour le financement de mesures budgétaires immédiates dans le contexte de la pandémie de COVID-19

---

1. Le 2 avril 2020, la Commission a transmis au Conseil une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2020/265 en ce qui concerne l'adaptation des montants mobilisés au titre de l'instrument de flexibilité pour 2020 et destinés à être utilisés pour faire face à la migration, à l'afflux de réfugiés et aux menaces pesant sur la sécurité, pour des mesures immédiates dans le cadre de la pandémie de COVID-19 et pour le renforcement du Parquet européen.

Cette proposition a pour objectif de compléter le financement du budget général de l'Union pour l'exercice 2020, au-delà du plafond de la rubrique 3 (*Sécurité et citoyenneté*), par un montant de 243 039 699 EUR en crédits d'engagement, pour le financement de mesures immédiates dans le contexte de la pandémie de COVID-19, à la suite de l'adoption du projet de budget rectificatif n° 2/2020<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. 7142/20 (COM(2020) 170 final).

2. Le Comité budgétaire a examiné la proposition lors de sa réunion du 6 avril et a été en mesure d'approuver les modifications proposées.
3. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
  - confirmer son accord sur le texte de la décision relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité figurant en annexe;
  - décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1<sup>er</sup> de la décision (UE) 2020/430 du Conseil<sup>1</sup>, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour l'adoption de ladite décision.

---

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2020/430 du Conseil du 23 mars 2020 portant dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 88 I du 24.3.2020, p. 1).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité pour le financement de mesures budgétaires immédiates dans le contexte de la pandémie de COVID-19**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>1</sup>, et notamment son point 12,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'instrument de flexibilité vise à permettre la prise en charge de dépenses clairement identifiées qui ne pourraient être financées dans les limites des plafonds disponibles pour une ou plusieurs rubriques.
- (2) Le plafond du montant annuel disponible pour l'instrument de flexibilité s'élève à 600 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 11 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil<sup>2</sup>, augmentés, le cas échéant, des montants annulés mis à disposition conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit article.
- (3) Afin de relever les défis qui se posent dans le cadre de la pandémie de COVID-19, il est nécessaire de mobiliser des fonds pour financer d'urgence les mesures appropriées.

---

<sup>1</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

- (4) Après examen de toutes les possibilités de réaffectation des crédits sous le plafond des dépenses de la rubrique 3 (*Sécurité et citoyenneté*), il est nécessaire de mobiliser l'instrument de flexibilité pour compléter le financement du budget général de l'Union pour l'exercice 2020, au-delà du plafond de la rubrique 3, par un montant de 243 039 699 EUR pour le financement de mesures immédiates dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Ce montant vient compléter le financement provenant de l'instrument de flexibilité mobilisé dans le cadre du budget rectificatif n° 1 au budget général de l'Union pour 2020.
- (5) Sur la base du profil des paiements escompté, il y a lieu que les crédits de paiement correspondant à la mobilisation de l'instrument de flexibilité soient répartis sur plusieurs exercices.
- (6) La présente décision est liée au financement figurant dans le budget rectificatif n° 2 au budget général de l'Union pour 2020. Afin d'assurer une cohérence par rapport à ce budget rectificatif, la présente décision devrait s'appliquer à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Dans le cadre du budget général de l'Union relatif à l'exercice 2020, il est fait appel à l'instrument de flexibilité pour fournir le montant de 243 039 699 EUR en crédits d'engagement à la rubrique 3 (*Sécurité et citoyenneté*).

Ce montant doit servir à financer des mesures immédiates pour faire face à l'actuelle crise sanitaire au sein de l'Union européenne due à la pandémie de COVID-19.

2. Sur la base du profil des paiements escompté, les crédits de paiement correspondant à la mobilisation de l'instrument de flexibilité sont estimés comme suit:

- a) 123 950 247 EUR en 2020;
- b) 71 453 672 EUR en 2021;
- c) 23 817 890 EUR en 2022;
- d) 23 817 890 EUR en 2023.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du ...[date de son adoption]\*\*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*Le président*

*Le président*

\*\* *Date à insérer par le Parlement avant la publication au JO.*

---